



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.1/42/L.47
27 octobre 1987

ORIGINAL : FRANCAIS

Quarante-deuxième session
PREMIERE COMMISSION
Point 63 a) de l'ordre du jour

EXAMEN ET APPLICATION DU DOCUMENT DE CLOTURE DE LA DOUZIEME SESSION
EXTRAORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : DESARMEMENT REGIONAL

Allemagne, République fédérale d', Autriche, Bangladesh, Belgique, Bulgarie, Cameroun, Canada, Costa Rica, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Libéria, Malaisie, Norvège, Pakistan, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Zaïre : projet de résolution

Désarmement régional

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 37/100 F du 13 décembre 1982, 38/73 J du 15 décembre 1983, 39/63 F du 12 décembre 1984, 40/94 A du 12 décembre 1985 et 41/59 M du 3 décembre 1986, relatives au désarmement régional,

Réaffirmant que tous les Etats, en particulier les Etats dotés d'armes nucléaires et les autres Etats militairement importants, ont la responsabilité d'arrêter et d'inverser la course aux armements,

Confirmant l'importance et l'efficacité potentielle de mesures régionales de désarmement prises sur l'initiative et avec la participation de tous les Etats concernés, en ce qu'elles peuvent contribuer à la réalisation du désarmement général et complet sous contrôle international strict et efficace,

Soulignant que toute entreprise de désarmement régional doit tenir compte des conditions spécifiques propres à chaque région,

Soulignant également qu'il appartient aux pays d'une région de prendre eux-mêmes les initiatives adéquates en commun et d'élaborer les accords qui permettront la réalisation du désarmement régional,

Soulignant en outre que les efforts de désarmement dans une région ne peuvent être isolés ni des efforts de désarmement dans d'autres régions ni des efforts globaux de désarmement tant sur le plan nucléaire que sur le plan conventionnel,

Tenant compte des décisions et recommandations figurant dans le Document final de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale 1/, notamment dans son paragraphe 114,

Consciente des études qui ont déjà été faites ainsi que des vues des Etats qui présentent un intérêt pour le désarmement régional,

1. Remercie le Secrétaire général du rapport qu'il a préparé conformément à la résolution 39/63 F 2/;
2. Note avec satisfaction l'importance des mesures de caractère régional qui ont déjà été adoptées, ainsi que les efforts de caractère régional entrepris dans le domaine du désarmement tant nucléaire que conventionnel;
3. Encourage les Etats à envisager et à développer, dans toute la mesure possible, des solutions régionales en matière de réduction des armements et de désarmement;
4. Invite tous les Etats et les institutions régionales associées aux efforts de désarmement régional d'en informer le Secrétaire général;
5. Prie l'Organisation des Nations Unies de prêter son assistance aux Etats et aux institutions régionales qui le demanderaient, pour la mise en place de mesures dans le cadre d'un effort de désarmement régional;
6. Prie le Secrétaire général de tenir l'Assemblée générale régulièrement informée de l'application des résolutions relatives au désarmement régional ainsi que des activités que le Secrétariat, en particulier le Département des affaires de désarmement et l'Institut de recherche des Nations Unies sur le désarmement, mène dans le domaine du désarmement régional;
7. Prie également le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de la troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée au désarmement;
8. Décide d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée "Désarmement régional : rapport du Secrétaire général".

1/ Résolution S-10/2.

2/ A/42/457.